

Accès au restaurant

Ces modalités s'appliquent aux commensaux comme aux élèves

Le lycée offre la possibilité de prendre les cinq repas du midi, du lundi au vendredi, au restaurant scolaire. L'accès au restaurant scolaire est possible de 11h15 à 13h15. L'accès se fait grâce à une carte nominative comportant les coordonnées de l'élève, fournie gratuitement, et valable pour toute la durée de la présence au lycée. Un élève est considéré comme demi-pensionnaire s'il a pris une moyenne d'un repas par semaine au lycée durant le trimestre.

PROCEDURE D'INSCRIPTION

L'accès à la demi-pension est effectif dès remise du premier approvisionnement de 10 repas soit la somme de 36.5 €. Une inscription peut être demandée à tout moment par la suite. Les approvisionnements suivants se font par lot de 10 repas minimum en cas de paiement par chèque ou en espèce.

PAIEMENT DES REPAS

Le prix du repas est fixé par le Conseil Régional. Il est de 3.65 € pour l'année 2018. Le paiement peut se faire par chèque, par paiement par carte bleue sur un site dédié ou en espèces dans les bureaux de l'agence comptable. L'encaissement a lieu deux fois par semaine (lundi et jeudi).

Aucun débit n'est accepté sur la carte : si la carte n'est pas créditée, l'accès est interdit.

PERTE OU OUBLI DE CARTE

L'utilisateur est responsable de sa carte. En cas de perte, dégradation ou vol, elle doit être renouvelée contre une indemnité de 5.70 euros. Les services d'intendance doivent être prévenus immédiatement afin de bloquer le solde existant.

En cas d'oubli, à titre exceptionnel, il est possible de demander un prêt de carte à un camarade : deux repas sont alors débités le même jour.

REMBOURSEMENTS

Les repas non consommés peuvent être reportés pour l'année suivante. Sans demande spécifique de la part des familles, ils sont systématiquement remboursés en fin d'année scolaire ou lors du départ de l'élève.

REGLES DE CONDUITE

Le service de demi-pension est soumis aux règles générales, notamment les articles 1 et 5. En cas de manquement, un élève peut être exclu de la demi-pension, pour une durée maximale d'un mois (article 31)

Textes de référence :

Articles de référence du RI : article 1, 5, 31

Ces modalités d'application sont assimilables au Règlement Intérieur 15 jours après leur publicité par voie d'affichage et/ou communication

Dernière impression
le 21/11/2017